



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_152

OBJET : EDUCATION – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN STAND « E-SPORT » DANS LE CADRE DE LA « JOURNEE DU SPORT » EN DATE DU 17 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « USDEM_404 »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que dans le cadre de la « Journée du sport » organisée à la salle polyvalente par le Pôle Education en date du 17 juin 2026, le pôle éducation a programmé un stand « gaming » de 13h30 à 17h à destination des enfants de l'accueil de loisirs et du service jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'Association « USDEM_404 » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « USDEM_404 », représentée par M. Maxime François en sa qualité de président, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer 95170 DEUIL-LA-BARRE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **500 €** (Cinq cents euros) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Prélever les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : JS/06/226

Publié(e) le : JS/06/226

Exécutoire le : JS/06/226

Fait à PIERRELAYE, le 11/06/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « E-SPORT »
DANS LE CADRE DE LA « JOURNEE DU SPORT »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01-34-64-02-20 E-mail : r.martinez@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « USDEM_404 », représentée par M. Maxime François en sa qualité de président, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer 95170 DEUIL-LA-BARRE,
Tel : / E-mail : /

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la « Journée du sport » organisée par le Pôle Education le mercredi 17 juin 2026, le Prestataire s'engage à animer un stand « E-sport », de 13h30 à 17h00, à la salle polyvalente de la ville située au 10 rue des jardins 95480 Pierrelaye. Cette prestation est à destination d'enfants de l'accueil de loisirs et de jeunes du service jeunesse.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (2 animateurs) ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle définie à l'article 1.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire se présentera avec le matériel nécessaire à l'animation et en assurera le transport.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une facture, la somme de 500 € (Cinq cents euros) – Association non assujettie à T.V.A 293B CGI.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « USDEM_404 », 15 rue du Docteur Schweitzer 95170 DEUIL-LA-BARRE

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 11/06/2026

À Deuil-la-Barre, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'Association « USDEM_404 »,
Le Président,**

M. Éric BOSC



M. Maxime François